

Épargnes pour
la vieillesse, chaumages,
maladies; etc. etc.

Statuts et règlement

De la M^{on} Rougier et Auray

H^{rs} Fabrice et

Lyon, 1856.



Art. 6.

Le montant des rebais et le produit des
intérêts ^{des placements} trimestriels seront partagés avec
un franc, proportion gardée des sommes
produites par les retenues de 5%.

Art. 7.

Les rebais sont évalués et classés
ainsi qu'il suit :

Pièces médiocres de bois, sc. p.

L'un ou plusieurs des cas suivants :

Plusieurs fersées-pesées.

Figures nombreuses.

Boitoye peu régulière.

Crème mal tendue.

Sauts légers de quindillage.

Porcure des vergers.

Un pli fumé.

Rives corbues.

Pincetage incomplet.

Polissage dit

Légers imperfections de trémie ou de chaine,
et autres fautes légères

Pièces mauvaises. R. 2.00

Quatre des suivantes:

Monsieur plus aimé.

Cordone tirante.

Dito rétrécie ou étranglée.

Manque de réduction indiquée sur le livre.

Retour de rendre non justifié.

Dent corroysee.

Comme grêves.

Plusieurs file menues se perdent 29 centimètres.
(Plusieurs)

Impatiens græva

Plusieurs fruits de guerdillage pour les couverts

Batterie ~~très~~ irrégulières.

Etape sans éclat ou Crépée.

20. Pièces très mauvaises

Pièces sur les qu'elle lâcheur avec
fait subir un rebais.

Le rebours ~~peut val faire~~ minimum 5. 5,,

Le maximum, recité par son.

Chaque tâche sera payée 10 centimes.

Art. 8.

Cont. chef-Tablier souscripteur pour
échouer contre l'estimation du rebis par

l'employé visiteur en s'en référant à l'arbitrage
sans appel, devant deux des chefs-hôteliers
les plus âgés qui se trouveront au comptoir
de service, cette faculté ne sera accordée
que deux fois par an sur chaque métier.

Art. 9.

Tout rebours sera instantanément porté
au débit du compte de celui qui devra le
supporter et porté sur le registre des épargnes
des adhérents.

Art. 10.

Chaque année il sera procédé à un tirage
au sort de trois vérificateurs sur 50
chefs-hôteliers les plus anciens de ^{travail} service
^{pour la maison} sachant lire et écrire. Leur mission
consistera à comparer les livres afin de
s'assurer de la concordance entre le registre
spécial des épargnes ^{avec} les comptes courants
particuliers de ces mêmes épargnes sur les
livres des souscripteurs au présent règlement.
(renvoi en marge)

Art. 11

Les livrets de caisse d'épargne ^{des souscripteurs} resteront

Article 11. = Nul ne pourra disposer
de ses épargnes soit pour le tout ou en partie
sans le consentement, l'assentiment ou l'adhésion
des souscripteurs.

art. 13

En cas de décès
le livret de caisse
d'épargne sera
remis aux héritiers
du défunt, ainsi
que les retenues
de la même caisse,

sur ^{une} simple ~~présentation~~ ^{décharge}
et remise de récépissé.

à la disposition de la M^{re} Rougier-Auray
moyennant récépissé énonçant le N^o ^{dabret} et la
somme totale à l'voir du porteur. ~~II~~

~~Reçu par la M^{re} Rougier-Auray
le 10 Mars 1881
à la somme de 100 francs~~

Art. 14

~~En cas de contestation imprévue, le
Conseil de prud'hommes statuera en dernier
recours.~~

Art. 15.

Les présents statuts sont acceptés sous
réserve de révision et addition jugée nécessaires.
Dans ce cas, il sera procédé au tirage au sort
de six membres devant composer la commission
de révision, les quels seront pris seulement
parmi les chefs d'atelier sachant lire et
écrire et travaillant pour la M^{re} Rougier
~~et Auray~~ au moins depuis deux années.
Les quels se réuniront dans le délai de 8^{me}

et sous la présidence de l'un des associés
de la maison, aux fins de statuer s'il y a
lieu à reviser les présents statuts.

II Ainsi accepté de part et d'autre pour
être exécuté de bonne foi. Lyon, ce . . .
l'an mil huit cent cinq

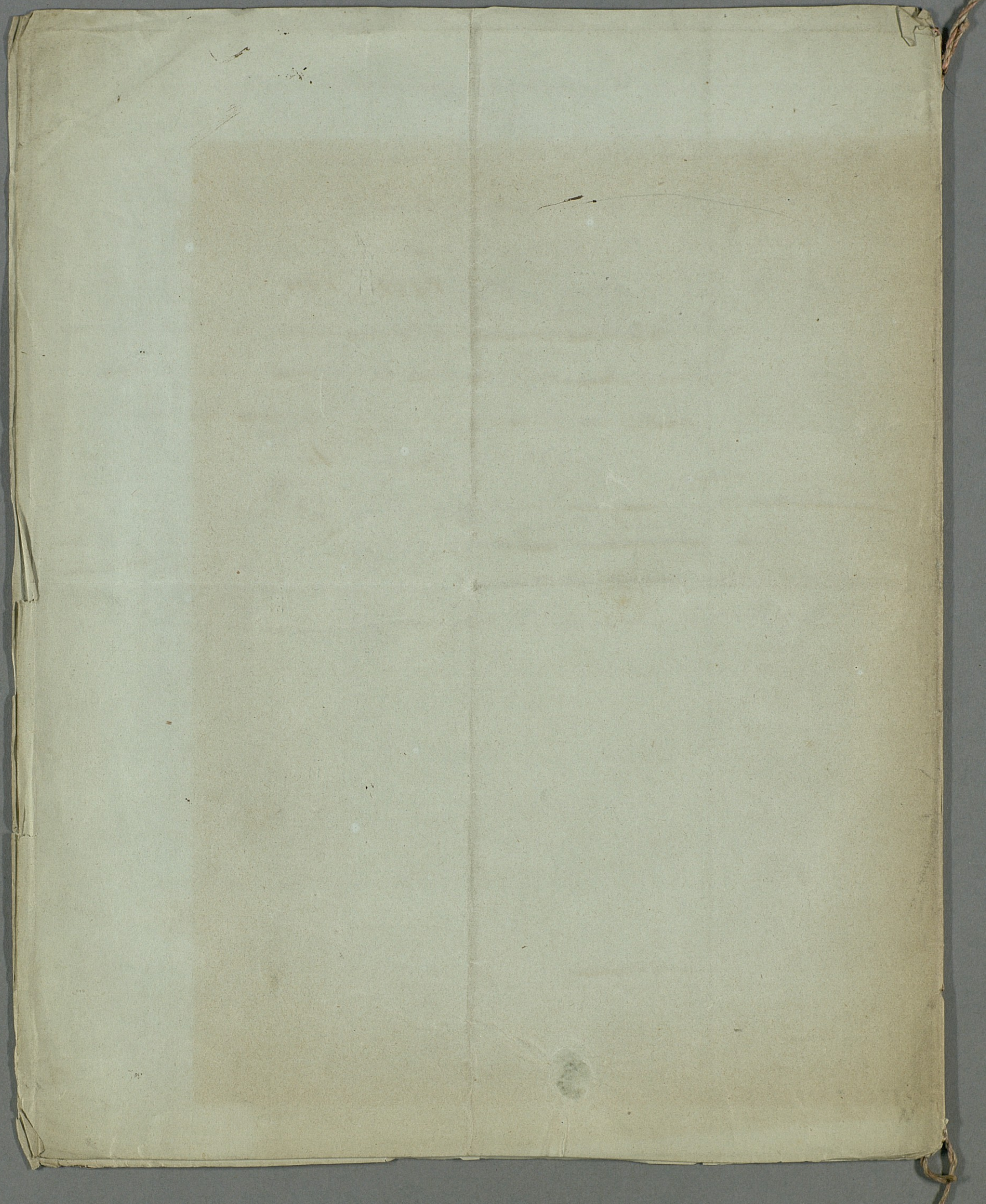
Sig.

Article 15:

II En cas de difficultés ^{la faculté d'annuler} ~~imposées~~ ~~la faculté d'annuler~~
et auras se réserver ~~de disposer~~ les présents
réglement sous autre obligation que celle de
solder les exceptions d'épave à chaque souscription.

A LYON

LEVY-MARÉCHAL



3^o par p^{re}mi^{er}
Le Ministre de l'Intérieur
Monsieur le Ministre
Statuts et règlements
Le 1^{er} Mars 1888
Paris
Imprimerie de la Bibliothèque
Nationale

156

Epargne pour la Vieillesse
et les Besoins urgents des Ouvriers de M^r Brougier & Auray.

Art. 1^{er}

Depuis le 1^{er} août 1856 tous les Ouvriers qui travaillent et qui travailleront pour la dite maison, s'engagent à laisser sur leur façon une franc par pièce, cette somme sera versée à la fin de l'année à la Caisse d'Epargne de l'Etat, contre un livret au nom de l'Ouvrier.

Art 2^{me}

Tous les Rabais qui seront fait dans le Contrat de l'année, seront divisés entre tous les Ouvriers qui ont travaillé pour la maison dans la dite année et portés sur le livret de chacun d'eux, la division se fera en faveur de chacun, par le nombre de pièces qu'il aura rendu.

Art 3.

Les livrets seront déposés au Tribunal des Prud'hommes, sous la surveillance de ses membres, afin que l'Ouvrier ne puisse pas retirer la somme versée sous son nom sans la preuve d'un besoin urgent ou des nécessités de la vieillesse; en cas de mort il est bien entendu que le livret sera la propriété de l'héritier.

Art 4.

À la fin de chaque Année deux Prud'hommes Ouvriers seront délégués pour vérifier si la Caisse des Rabais est d'accord avec les livres d'Ouvriers.



Les Rabais

se feront de la manière suivante.

Pièces médiocres

(C'est à dire pièces avec un des défauts désignés ci dessous.
Lardures, piqures, crepeaux, cordons mal soignés, grattage, irrégulier, trame mal tendue, mal cadrillée et plus finies.)

" 50^c

Pièces Mauvaises

(Pièces que le Commissaire ne pourrait pas recevoir sans faire un Rabais.)

2. 00

Pièces très mauvaises

pièces qui seraient sujettes à être refusées par le Commis pour mauvais fabrication.

3 00

Pièces trop légères

1^{re}
100.

Pièces restées sur le métier plus que le temps nécessaire
et rentrées après l'époque désignée p^r la livraison

1^{re}
100.

Les Pièces tachées 10^e par tache.

Les Prubais seront couchés sur le champ sur les
livres des Maîtres.

Tout Ouvrier qui ne vaudra pas 1/2 m, rapportée à la Décision
du Visiteur, prendra deux Maîtres présents au service et il devra
après leur vérification se conformer à leur Décision.



Statuts pour la ville

des Doyens, curés, vicaires, et autres ecclésiastiques de la ville d'Amay.

Art. 1^{er}

Depuis le 15 août 1886 tous les Doyens qui travaillent et qui travaillent pour la dite ville, s'engagent à donner des lettres de recommandation par pièces, cette somme sera versée à la fin de l'année à la caisse d'épargne de l'Etat, entre un libret au nom de la ville d'Amay.

Art. 2^o

Le Conseil de la ville d'Amay, pour le service de la ville, a décidé de donner à la ville d'Amay, une somme de 100 francs par an, pour la ville d'Amay, à la fin de l'année, à la caisse d'épargne de l'Etat, entre un libret au nom de la ville d'Amay.



Art. 3^o

Le Conseil de la ville d'Amay, pour le service de la ville, a décidé de donner à la ville d'Amay, une somme de 100 francs par an, pour la ville d'Amay, à la fin de l'année, à la caisse d'épargne de l'Etat, entre un libret au nom de la ville d'Amay.

Art. 4^o

Le Conseil de la ville d'Amay, pour le service de la ville, a décidé de donner à la ville d'Amay, une somme de 100 francs par an, pour la ville d'Amay, à la fin de l'année, à la caisse d'épargne de l'Etat, entre un libret au nom de la ville d'Amay.

Les Prêtres

se feront de la manière suivante

Blanc

Le Conseil

de la ville

de la ville

de la ville

Pièces trop légères

1^{re}

Pièces retues sur la matière plus que le tony nécessaire
et retues après l'épave désignée par la livraison

1^{re}

Les Pièces touchées 10^e par l'acte

Les Travaux seront payés sur le change sur les
livres de l'Etat

Tout Ouvrier qui ne voudra pas être
payé par l'Etat devra se faire payer par
après une vérification de l'Etat

M^{re} Rougier et Auvray
M^{re} Lenoir



Épargnes pour la vieillesse, chauffages, maladies etc. etc.

Statuts en Règlement & Statuts proposés par les
M^{rs} Rougier & Auray M^{rs} J^{rs} à Lyon
acceptés par les souscripteurs chefs-d'atelier
de la dite maison, le



1856.

Désireux autant qu'il est en notre
pouvoir de resserrer nos relations entre
notre maison et les chefs-d'atelier quelle
nous pensons atteindre ce but
occupe, ^{en augmentant} le résultat de
leur bénéfice par un stimulant à la
bonne fabrication et à l'épargne, en les
rendant volontairement contributeurs
d'une sage prévoyance à leur profit,
par une retenue, la quelle, bien de leur
mettre dans la gêne lorsqu'ils jouissent
de la double faveur du travail et de la
santé, leur permettant d'être les moments
de maladie, chômages ou réduction de
la vieillesse et autres revers; de pouvoir
puiser à la source de leur économie

Dont le capital proviendra, Savoir:

- 1^o Retenue sur la fixation de chaque pièce.
- 2^o Montant des rebais pour mal fixation et retard de livraison non justifié, le tout au profit des souscripteurs des présents statuts.

En conséquence, nous avons consenti aux statuts et règlements susdits acceptés par les chefs-d'ateliers soussignés.

Article 1^{er}

À dater du 15 août 1856 (Fête de l'Assomption)¹⁸⁵⁶
les chefs-d'ateliers signataires et autres, les quels
ceux qui à défaut d'en savoir signer, ont fait une
croix ^{à titre} en signe d'adhésion en présence de
deux de leurs confrères, ^{requies comme témoins} s'engagent librement
et volontairement à ^{exercer la} ~~leur~~ fixer retenue
de 5 % sur la fixation de chaque pièce. Le
montant de chaque retenue sera porté ~~pour~~
^{à sa} ~~dès~~ de dater sur un compte courant spécial

Article 2.

Chaque trimestre, toutes les sommes provenant
des rebais et des retenues mentionnées en

Notes:

X // A la fête de l'Assomption est consacrée dans les anciens
règlements comme la fête patronale de la communauté des
chefs-d'ateliers d'ateliers d'ateliers à Lyon. (Respect aux traditions)

l'article 1 seront colliguées et placées à la
Caisse d'épargne sous la raison sociale
Rouquier et Turay pour être retirées à la
fin de l'année et rendues pour fractions à
qui de droit.

Art. 3.



Les intérêts résultant des placements
trimestriels seront mis en recette avec le
montant des recouvrements ci-après mentionnés.

Art. 4.

La retenue de 5% sur les pièces fabriquées
formeront un capital pour chaque souscripteur
après le retrait ^{annuel} des placements trimestriels
ce capital particulier sera versé à la
Caisse d'épargne et inscrit sur le livret de
chaque souscripteur.

Art. 5.

Chaque fraction du capital particulier
représentant l'équivalent de la part offerte
à chacun des souscripteurs elle se composera:

1.° Des retenues sur les facons.

2.° Des recouvrements.

3.° Intérêts des dépôts trimestriels.